



**APPROBATION DE LA RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**




4a - ZONAGE D'ENSEMBLE - échelle 1/7500'

PLU approuvé le 28 janvier 2010
Révision avec examen conjoint n°1 approuvée le 1 septembre 2015
Révision avec examen conjoint n°2 approuvée le 1 juin 2016

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PRESCRITE LE 17 OCTOBRE 2013
Vu pour rester annexé à la délibération du 18 juin 2019
Le Maire,

P. GAUDIN Paysagiste et P. B. BENOIT Architecte et P. G. GOUIN Architecte d'intérieur
Membre du S.C.A. Ambierle de l'Anjou
Espace Entreprise Mairie - 138 rue Paulin Guillet - 71500 AMBIERLE - Tél. 03 20 38 84 86 - Fax 03 20 38 72 25 - Email: urbanisme@ambierle.fr

- Légende**
- Zone UA - zone d'urbanisation à dominante d'habitat correspondant au centre ancien
 - Zone UB - zone d'urbanisation à dominante d'habitat
 - Zone UBr - secteur dédié à l'accueil d'hébergements spécialisés
 - UBa - zone à dominante d'habitat où l'assainissement non collectif est admis
 - Zone UX - zone réservées aux activités
 - Zone UL - zone réservée aux équipements scolaires, sportifs et de loisirs
 - Zone Us - Secteur dédié aux équipements de sportifs
 - Zone 1AU - zone à urbaniser à court terme, avec une obligation d'aménagement d'ensemble, selon les OAP
 - Zone 2AU - zone à urbaniser sur le long terme à vocation d'habitat
 - Zone AU2X - zone à urbaniser sur le long terme à vocation d'activité
 - Zone A - zone agricole
 - Zone AI - secteur où sont autorisées les activités de loisirs et de tourisme
 - Zone Av - secteur dédié aux activités viticoles
 - Zone Ax - secteur où l'aménagement de bâtiment d'activité existant est autorisé
 - Zone N - Zone naturelle
 - Secteur NI - Secteur de tourisme
 - Emplacement réservé
 - EBC
 - Changement de destination
 - Site d'exploitation agricole existant en janvier 2018
 - Périmètre du PAEN
 - Périmètre immédiat de protection des puits de captage
 - Périmètre rapproché de protection des puits de captage
 - Périmètre éloigné de protection des puits de captage
 - Elements d'intérêt environnemental repérés au titre de l'article L 151-23 du CU
 - Secteur dédié à la carrière repéré au titre de l'article R151-34 du CU
 - Marge de recul de 75m



POUR INFORMATION: Zonage de l'AVAP

S2 Zones de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine